



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ENTRE ENTREPRISES

Entreprise de systèmes d'alarme autorisée par le SPF intérieur.

## 1. APPLICABILITÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Livraison de Marchandises et/ou de Services par SERIS Technology S.A. (ci-après dénommé « SERIS Technology »), dont le siège social est établi à Kleine Mechelsebaan 52A, B-3200 Aarschot (tel: +32 (0)16 68 98 68 – +32 (0)16 68 98 60 – fax: +32 (0)16 68 98 69 – e-mail: [information.technology@seris.be](mailto:information.technology@seris.be)), portant le numéro d'entreprise BE 0475.583.377, une entreprise de sécurité autorisée par le SPF Intérieur sous le numéro 20.1196.09, à l'entreprise (ci-après dénommé le « Client ») qui a conclu avec SERIS Technology un Contrat à cette fin.

En signant le Contrat ou en effectuant une commande, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les accepter. Seules les Conditions Générales et/ou particulières de SERIS Technology sont applicables, à l'exclusion des conditions générales et/ou particulières du Client. Les dérogations, dans la mesure où la loi les autorise, ne sont pas applicables, sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties. En cas de contradiction entre les dispositions de la convention de vente et les Conditions Générales et/ou particulières de SERIS Technology, les dispositions de la convention de vente prévaudront. Si une disposition des présentes Conditions Générales est déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Contrat:** Désigne les présentes Conditions Générales, la convention de vente et toutes ses annexes.
- 2.2 **Client:** «l'entreprise» au sens de l'article I.1, 1° du Code de droit économique qui a conclu avec SERIS Technology un Contrat de Livraison de Marchandises et/ou de Services.
- 2.3 **Partie(s) :** Désigne chaque Partie au Contrat individuellement (SERIS Technology ou le Client), ou encore désignées ensemble en tant que «les Parties».
- 2.4 **Marchandises:** Bien(s) meuble(s) (in)corporel(s).
- 2.5 **Services:** La réalisation de travaux, accompagnée éventuellement à titre subsidiaire de la Livraison de Marchandises nécessaires pour la réalisation des Services.
- 2.6 **Livraison de Marchandises:** La mise à disposition physique des Marchandises au Client.
- 2.7 **Livraison de Services:** Le moment où le Client accepte les Services réalisés, qui est indiqué notamment dans le PV de réception ou le bon de travail signé. Le premier document établi vaut comme acceptation, et en son absence, l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendriers à partir de l'exécution sans notification écrite par le Client qu'il n'accepte pas les Services réalisés. Lorsque le Client signe des PV de réception ou des bons de travail intermédiaires lors de travaux en plusieurs phases, ceux-ci valent également comme preuve de Livraison de Services pour les travaux déjà effectués.
- 2.8 **Force majeure:** Toute circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'une des Parties et qui entrave la possibilité d'exercer normalement ses obligations au titre du Contrat et qui ne pouvait raisonnablement être prévue et évitée. La Force majeure comprend, sans s'y limiter, les incendies, les inondations, la foudre, la guerre, un acte de terrorisme ou une menace terroriste, les émeutes, les grèves, lock-out, les embargos commerciaux, les décisions gouvernementales, les épidémies, les catastrophes naturelles, la pollution biologique ou chimique et le risque nucléaire.

## 3. PRIX

- 3.1 Tous les prix sont hors TVA, sauf disposition contraire explicite. Tous les droits et taxes, de quelque nature que ce soit, prélevés ou à prélever par l'autorité compétente, sont à la charge du Client.
- 3.2 Les devis et offres de prix sont basés sur les montants des salaires, des matériaux et des coûts fixes en vigueur à ce moment. Si ceux-ci subissent des modifications dues à une cause externe, SERIS Technology se réserve le droit d'adapter proportionnellement les prix. Ces causes comprennent notamment (mais sans être exhaustif) les impôts, taxes ou frais imposés par les autorités, par exemple une augmentation du taux de TVA pendant la période comprise entre la commande et la Livraison, les frais et les charges imposés par les conventions collectives de travail qui lient SERIS Technology, l'augmentation d'autres charges sociales et des primes d'assurance, les augmentations de coûts suite à des changements législatifs et/ou réglementaires, etc.

## 4. CÔUTS ADMINISTRATIFS

En cas de demandes administratives répétitives ou de demandes nécessitant des travaux administratifs supplémentaires, des frais administratifs seront facturés à un forfait de minimum EUR 150 par transaction.

## 5. (DUREE DE) VALIDITE DES DEVIS ET OFFRES DE PRIX

Tous les devis et offres de prix, quelle que soit leur forme, sont purement indicatifs, à moins qu'ils mentionnent expressément une durée de validité. Tant que le Client n'a pas accepté un devis ou une offre de prix, ceux-ci ont une valeur purement informative et SERIS Technology peut les retirer à tout moment.

## 6. CONTENU DES DEVIS ET OFFRES DE PRIX

Les devis et offres de prix sont toujours établis sur la base des informations fournies par le Client. Il est de la responsabilité de ce dernier de contrôler ces informations, et de vérifier auprès de son assureur si celui-ci impose des exigences. SERIS Technology ne peut être tenu responsable des dommages de toute nature résultant de la communication d'informations incorrectes et/ou incomplètes par le Client.

## 7. ANNULATION OU RESILIATION ANTICIPÉE PAR LE CLIENT

- 7.1 En cas d'annulation de la commande, le Client devra verser une indemnité forfaitaire correspondant à quinze (15) % du montant de la commande.
- 7.2 En cas de résiliation anticipée du Contrat de Services par le Client et si celui-ci n'a pas respecté les modalités de préavis, il devra verser à SERIS Technology une indemnité correspondant au montant dû pour la durée résiduelle normale du Contrat.
- 7.3 Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit de SERIS Technology de réclamer une indemnité supérieure en raison du préjudice

réellement subi.

### 8. DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont fournis à titre purement indicatif et n'engagent pas SERIS Technology sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties. SERIS Technology ne peut être tenu responsable en cas de dépassement de ces délais. Le dépassement de ces délais ne peut pas plus être un motif de résiliation du Contrat.

### 9. DÉFAUTS – GARANTIES

- 9.1 Les réclamations portant sur la Livraison de Biens et/ou Services doivent parvenir à SERIS Technology dans les huit (8) jours calendriers suivant la Livraison. Cependant si le Client a signé un PV de réception ou un bon de travail concernant les Services prestés avant l'expiration de ces huit (8) jours calendriers, son droit d'introduire une réclamation a expiré.
- 9.2 Les réclamations doivent en tout cas parvenir à SERIS Technology avant l'utilisation ou la revente des Marchandises. Le fait que SERIS Technology ne reçoit aucune réclamation dans ce délai de huit (8) jours calendriers signifie que le Client accepte pleinement toutes les prestations et que le Client déclare que les défauts visibles sont couverts.
- 9.3 La garantie contre les vices cachés (défauts de fabrication, défauts des matières premières, erreurs d'installation) ne s'étend pas au-delà de celle de nos fournisseurs et n'est en aucun cas valable plus d'un (1) an après la Livraison. Le Client doit informer SERIS Technology dans les deux (2) mois suivant la constatation d'un vice, après quoi tout droit à réparation ou au remplacement expire. Les défauts qui se manifestent plus de six (6) mois après la Livraison ne sont pas considérés comme étant présents au moment de la Livraison, sauf preuve contraire apportée par le Client. Les réparations ou les remplacements effectués en application des présentes dispositions ont uniquement pour conséquence de suspendre (et donc jamais de renouveler) le délai de garantie d'origine. La garantie s'applique uniquement si le Client démontre que les défauts se manifestent dans des conditions d'usage normales. Celles-ci excluent les conséquences de Force majeure, usage anormal, l'aggravation de la situation par négligence, et toute autre cause externe (manipulations par des tiers, etc.).

### 10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

- 10.1 Les Marchandises livrées restent la propriété de SERIS Technology jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, en principal, intérêts et frais. En cas de retard ou de non-paiement, SERIS Technology peut à tout moment récupérer les Marchandises livrées en retour, même si ces Marchandises ont été traitées ou incorporées. Si le Client revend les Marchandises, SERIS Technology a droit au prix d'achat ou à la demande en paiement du prix d'achat. Le transfert de propriété de SERIS Technology vers le Client a lieu au moment du paiement complet du montant en principal, frais et intérêts inclus.
- 10.2 Le transfert des risques de SERIS Technology vers le Client a lieu au moment de la conclusion du Contrat. Le Client supportera alors le risque de perte, de dégradation et de vol. Le Client supporte le risque lié à la garde des Marchandises dans l'attente de leur Livraison et de leur expédition. Les Marchandises sont expédiées aux risques du Client. Les frais de transport sont à la charge du Client, sauf disposition contraire.
- 10.3 Le montage, démontage, les réparations ou les travaux d'entretien peuvent provoquer des dommages dans les locaux du Client. Les frais de réparation des dégâts normalement prévisibles demeurent dans tous les cas à la charge du Client.
- 10.4 Les Marchandises et matériaux loués par le Client auprès de SERIS Technology demeurent la propriété de SERIS Technology et de ce fait le Client ne peut pas les transférer, vendre, échanger, mettre en gage ou louer sans une autorisation préalable et écrite de SERIS Technology.
- 10.5 Les Marchandises démontées par SERIS Technology dans le cadre du Contrat deviennent la propriété de SERIS Technology, sauf accord contraire exprès et écrit entre les Parties.
- 10.6 Si, dans un tel cas, le Client demande à SERIS Technology de stocker temporairement les Marchandises démontées en vue de les réemployer, il devra verser une indemnité de un (1) € par jour calendrier et par article stocké. On entend par « article stocké » un appareil individuel (un appareil qui peut fonctionner séparément) ou un élément de minimum un (1) dm<sup>3</sup> dans le cas d'un ensemble d'appareils plus petits, d'éléments ou d'accessoires. Le mode de stockage le moins cher en fonction de la situation sera facturé au Client.

### 11. RÉCEPTION

- 11.1 Si, sans juste motif, le Client n'enlève pas les Marchandises/Services à la date qui lui a été communiquée ou s'il refuse de les réceptionner, SERIS Technology se réserve le droit de considérer, après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendriers, le Contrat comme résilié, sans intervention judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de son droit de demander une indemnisation complémentaire (frais de stockage, frais de transport, etc.).
- 11.2 Le Client doit veiller à ce que SERIS Technology puisse effectuer la Livraison des Marchandises/Services d'une manière normale, à l'endroit prévu et à la date convenue. Le Client doit veiller notamment à ce que le lieu de Livraison soit accessible, à ce que le matériel nécessaire pour décharger les Marchandises ou effectuer les Services soit disponible, et prévoir un nombre suffisant de places de parking gratuites. Si ces conditions ne sont pas respectées, le Client devra rembourser l'intégralité des dommages, y compris les heures d'attente et les redevances ou amendes de parking supportées par SERIS Technology.

### 12. SÉCURITÉ

Le Client prend toutes les mesures nécessaires pour que les collaborateurs ou préposés de SERIS Technology puissent effectuer la Livraison des Marchandises et/ou Services dans des conditions sûres et adaptées, conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

### 13. FORCE MAJEURE

Si SERIS Technology n'est pas en mesure d'exécuter le Contrat en raison d'un cas de Force majeure, elle se réserve le droit de résilier le Contrat après un délai de trente (30) jours calendriers, sans intervention judiciaire et sans indemnité ou compensation.

### 14. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

- 14.1 La responsabilité civile de SERIS Technology vis-à-vis du Client est limitée (sauf exceptions légales) à un montant ne pouvant dépasser cinq (5) fois la valeur annuelle du Contrat, avec un maximum de 2.000.000,00 € par sinistre et par an, qui couvre les blessures corporelles ainsi que les dégâts matériels et la responsabilité professionnelle. En aucun cas SERIS Technology ne sera responsable des dommages indirects ou consécutifs tels que, mais sans s'y limiter, la perte de ventes, le manque à gagner, la totalité des frais d'interruption de l'activité, etc. SERIS Technology garantit d'être toujours suffisamment assurée.
- 14.2 SERIS Technology assume une obligation de moyens, sauf en ce qui concerne la Livraison des Marchandises pour laquelle elle assume une obligation de résultat.
- 14.3 SERIS Technology ne couvrira en aucun cas le Client s'il est attaqué sur la base de l'art. 544 du Code civil.
- 14.4 Pour pouvoir réclamer une indemnisation, le Client doit signaler tout dommage par écrit à SERIS Technology dans les quatre (4) jours calendriers suivant sa constatation. Le Client doit fournir la preuve que le dommage est dû à une faute de SERIS Technology, ainsi que la preuve de l'ampleur du dommage.

### 15. EXCLUSIONS

- 15.1 SERIS Technology est déchargée de son obligation d'indemnisation lorsqu'un dommage est la conséquence d'erreurs de manipulation, d'un usage inapproprié ou de négligence de la part du Client/de dommages provoqués par des tiers ou par le Client lui-même/de dégâts provenant de réparations effectuées par des tiers ou par le Client lui-même à des Marchandises livrées et/ou placées par SERIS Technology/de dommages dus à la connexion d'appareils non adaptés par des tiers ou par le Client lui-même/de pannes de réseau ou de perturbations des propriétés des lignes de transmission/de tentative d'intrusion/d'actes de sabotage ou de vandalisme/tous les cas de Force majeure.
- 15.2 La réparation de tous ces dommages est à la charge du Client.

### 16. CAUSES DE RESILIATION DU CONTRAT SANS INTERVENTION JUDICIAIRE

- 16.1 Les Parties ont le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée, sans intervention judiciaire, sans compensation et sans mise en demeure préalable si l'autre Partie se déclare ou est déclaré en faillite, est dissout ou est liquidé.
- 16.2 SERIS Technology se réserve également le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée, sans intervention judiciaire, sans compensation et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :
- si le Client commet un manquement à ses obligations contractuelles et que trente (30) jours calendriers après une mise en demeure écrite, il reste en défaut d'exécution des obligations concernées;
  - si le Client n'a pas payé une facture non contestée conformément à l'article 17.3 dans les quinze (15) jours calendriers suivant une mise en demeure écrite envoyée par SERIS Technology;
  - en cas de modification significative de la situation juridique du Client.

### 17. FACTURE

- 17.1 Les factures sont payables dans les trente (30) jours calendriers qui suivent la réception de la facture, sauf accord contraire exprès et écrit entre les Parties.
- 17.2 Les factures et les documents relatifs au Contrat seront envoyés au Client par voie électronique par SERIS Technology. Toutefois, si le Client souhaite les recevoir par courrier, il enverra une demande écrite explicite à SERIS Technology et des frais seront facturés à cet effet.
- 17.3 La contestation des factures doit se faire par écrit, dans les quinze (15) jours calendriers qui suivent la réception de la facture, sous peine d'irrecevabilité. Le Client est tenu de mentionner la date et le numéro de facture dans toutes ses communications.
- 17.4 Si une facture de SERIS Technology est refusée au motif qu'elle doit être corrigée en raison de modifications propres au Client (ex. forme de la société, nom, adresse, etc.) ou des additions demandées par le Client (ex. numéro de bon de commande) qui n'ont pas été communiquées à SERIS Technology au moins un (1) mois avant la période de facturation contractuelle suivante, SERIS Technology se réserve le droit de rejeter cette contestation. Toutefois, si SERIS Technology est obligée de l'accepter pour recevoir le paiement de ses Services, elle se réserve le droit de facturer des frais administratifs supplémentaires à cette fin.
- 17.5 Tout retard dans le paiement d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement d'un intérêt de huit (8) % sur les sommes dues, à partir de la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au paiement intégral.
- 17.6 Pour tout retard supérieur à un (1) mois, le montant de la facture sera majoré de plein droit et sans mise en demeure de quinze (15) % (et d'un minimum de soixante-quinze (75,00) €) à titre d'indemnité forfaitaire. SERIS Technology se réserve le droit de réclamer une indemnité plus élevée si le préjudice subi dépasse le montant de l'indemnité forfaitaire.
- 17.7 En cas de retard de paiement, SERIS Technology se réserve également le droit de suspendre les prestations, sans préjudice de son droit de résilier le Contrat sans intervention judiciaire et sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée. La suspension pour ce motif a automatiquement pour conséquence de décharger SERIS Technology de toute responsabilité envers le Client, qui ne peut en aucun cas introduire une demande d'indemnisation, de remboursement ou de dédommagement à ce propos. Les montants qui seront dus pendant la période de suspension reviennent à SERIS Technology à titre de dédommagement.
- 17.8 Sauf stipulation contraire expresse et écrite, le prix convenu est payé comme suit :
- le solde selon les factures émises en fonction de l'avancement des travaux.
  - un acompte de 10 % du prix convenu au début des travaux, conformément à la facture émise à ce moment-là
  - un acompte de 30 % du prix convenu au moment de la commande des travaux, conformément à la facture émise avec la confirmation de la commande.

### 18. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

- 18.1 La Partie destinataire des informations s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver le caractère confidentiel de l'ensemble des informations fournies par la Partie communicante, tant au cours de la phase préparatoire que lors de l'exécution du Contrat, ainsi qu'après son expiration. Cette obligation mutuelle concerne tant les informations sous forme matérielle (bon de commande, Contrats et annexes, autres documents, brochures, procédures, etc.) que sous forme immatérielle (verbale, électronique, audiovisuelle, etc.), ainsi que toutes les données personnelles<sup>1</sup> et les secrets d'affaires<sup>2</sup>. L'obligation de confidentialité prévue dans cet article ne sera pas applicable dans chacun des cas suivants si l'information : a) était déjà légalement en possession de la Partie destinataire avant la communication de l'information; b) est déjà accessible au public au moment de la communication; c) est rendue publique après sa communication autrement que



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ENTRE ENTREPRISES

Entreprise de systèmes d'alarme autorisée par le SPF intérieur.

<sup>1</sup> Conformément à la définition donnée par l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...), ci-après le « RGPD ».

<sup>2</sup> Conformément à la définition donnée par l'article 2.1 de la Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Entreprise de systèmes d'alarme autorisée par le SPF intérieur.

- par suite d'une erreur de la part de la Partie destinataire; d) est rendue accessible à la Partie destinataire sur une base non confidentielle, par une source autre que la Partie communicante; e) a été développée indépendamment par une Partie sans utiliser d'informations confidentielles de la Partie communicante; f) si la Partie communicante indique par écrit que l'information a perdu son caractère confidentiel.
- 18.2 SERIS Technology S.A. (Kleine Mechelsebaan 52A, à 3200 Aarschot, Belgique) traite les données personnelles en accord avec les finalités et les bases légales décrites dans notre « Déclaration relative à la vie privée » (Privacy notice) telle qu'elle figure sur notre site internet [www.seris.be](http://www.seris.be). Nous traitons toujours les données personnelles en conformité avec la législation relative à la protection des données personnelles. En consultant notre « Déclaration relative à la vie privée », vous obtiendrez plus d'informations sur les types de données à caractère personnel que nous pouvons traiter en tant que responsable de traitement, ainsi que les délais de conservation de ces données, et les éventuels transferts de données personnelles à des tiers. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de correction par rapport à ses données personnelles. Chaque personne concernée peut également demander la suppression de ses données personnelles dans les cas énumérés par la loi. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, la personne concernée peut demander la limitation du traitement de ses données personnelles jusqu'au moment où la contestation sera résolue. Enfin, toute personne concernée dispose d'un droit à la portabilité de ses données personnelles. À tout moment et sans justification, quiconque peut s'opposer au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing direct. Toute personne concernée désirant faire usage de ces droits est priée d'envoyer un e-mail à l'adresse [dpo@seris.be](mailto:dpo@seris.be) avec une copie annexée d'un document probant attestant de son identité.
- 18.3 Si SERIS Technology, dans le cadre de l'exécution du Contrat, serait qualifié envers le Client de « sous-traitant » (selon le RGPD), le traitement de données personnelles en question aura lieu conformément aux dispositions du contrat de traitement de données spécifique qui sera conclu entre les Parties.

### 19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 19.1 La fourniture des Services ou la Livraison des Marchandises par SERIS Technology n'entraîne pas de transfert de droit de propriété intellectuelle. SERIS Technology conserve le droit de propriété et d'auteur portant sur tous les devis, offres, syllabus, dessins, logiciels, modèles et autres documents fournis au Client. Le Client est néanmoins autorisé à utiliser les éléments précités dans le cadre de l'objet du Contrat. Le Client ne peut pas communiquer les éléments précités à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de SERIS Technology.
- 19.2 Les programmes informatiques et autres logiciels qui sont fournis lors de l'installation ou demeurent la propriété du fabricant. Le Client reçoit uniquement un droit d'usage non-exclusif, temporaire, et non-transférable.

### 20. INTÉGRITÉ, ANTI-CORRUPTION ET IMAGE DE MARQUE

- 20.1 SERIS Technology dispose d'une déclaration d'intégrité interne et d'un Code de conduite qui sera communiqué pour consultation sur demande.
- 20.2 Les Parties s'engagent à respecter à tout moment et dans toutes leurs relations et transactions, qu'elles soient ou non liées au Contrat, la totalité des lois et règlements interdisant, empêchant ou rejetant tous les actes pouvant être considérés comme une forme de corruption. Les Parties s'engagent à transférer ces obligations à leurs travailleurs et administrateurs (par exemple via un Code de conduite), et à les transférer aux tiers qui sont impliqués dans l'exécution du Contrat. Aucune offre ou compensation, aucun paiement ou avantage, de quelque nature que ce soit, qui constitue ou peut constituer un acte illégal ou une forme de corruption n'est ou ne sera accepté ou autorisé, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du Contrat.
- 20.3 Sans préjudice de sanctions pénales, tout acte contraire aux dispositions du présent article dans le chef d'une Partie au Contrat constitue un motif suffisant pour résilier immédiatement le Contrat, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité pour la Partie ayant violé les dispositions du présent article.
- 20.4 Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie au Contrat, et ce tant pendant l'exécution du Contrat qu'après la fin de celui-ci. Cette obligation concerne également toute atteinte à la réputation, la marque, le concept, ou le produit faisant objet du Contrat.

### 21. PERSONNEL DE SERIS TECHNOLOGY

- 21.1 Le Client n'embauchera pas de personnel de SERIS Technology pendant la durée du Contrat et douze (12) mois après la fin de celui-ci, et il ne fera pas appel aux services du personnel de SERIS Technology, ni directement, ni par l'intermédiaire d'un tiers, sauf accord préalable et écrit de SERIS Technology. En cas de violation de cette interdiction, le Client devra automatiquement verser une indemnité forfaitaire minimale égale à six (6) mois de salaire brut du membre du personnel concerné, sans préjudice du droit de SERIS Technology d'exiger la réparation de la totalité du dommage.
- 21.2 Le personnel de SERIS Technology et ses préposés ne sont pas liés contractuellement au Client et demeurent exclusivement subordonnés à SERIS Technology. SERIS Technology désignera un responsable, avec lequel le Client pourra prendre tous les contacts utiles en vue d'une exécution optimale du Contrat.

### 22. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

- 22.1 Seul le droit belge est applicable au Contrat, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de Marchandises.
- 22.2 En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, les Parties s'efforcent d'abord de régler le différend à l'amiable en toute bonne foi.
- 22.3 En cas d'impossibilité d'accord amiable, seuls les tribunaux de Louvain seront compétents pour connaître de tout litige découlant de la validité, l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.